

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)709

Vol. 1978/0266

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

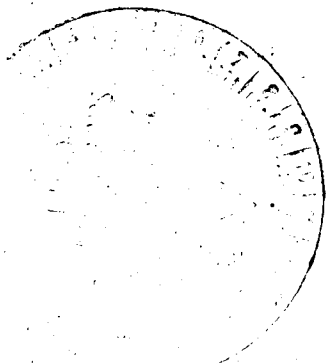
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 709 final

Bruxelles, le 14 décembre 1978



Projet de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant suspension temporaire du droit autonome du
tarif douanier commun pour les avions fonctionnant
à l'aide d'une machine propulsive d'un poids à vide de plus de
15.000 kilogrammes, de la sous-position ex 88.02 B II c)

(présenté par la Commission au Conseil)

COM(78) 709 final

EXPOSE DES MOTIFS

Au stade actuel de la négociation du Tokyo Round et sur la base d'un cadre d'entente déjà concordé, les principales nations industrialisées sont d'accord sur l'objectif de négocier une élimination des droits de douane pour les avions commerciaux. Les négociations n'étant toutefois pas encore terminées, la Commission estime qu'il convient de reconduire jusqu'au 30 juin 1979 la suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun pour les avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive d'un poids à vide de 15.000 kg de la sous-position ex 88.02 B II c).

Projet de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun
pour les avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive d'un poids à vide
de plus de 15 000 kilogrammes, de la sous-position ex 88.02 B II c)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant qu'il convient de suspendre totalement le droit autonome pour les avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1979.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1979, le droit autonome du tarif douanier commun pour les avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes, de la sous-position ex 88.02 B II c), est totalement suspendu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

FICHE FINANCIERE

Annexe au Doc.

Date

1. Ligne budgétaire concerne : Chapitre 12, Article 120

2. Intitulé de l'action : Projet de règlement (CEE) du Conseil portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun pour les avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive d'un poids à vide de plus de 15.000 kilogrammes, de la sous-position ex 88.02 B II c)

3. Base juridique : Article 28 du traité

4. Objectifs de l'action : Suspension des droits du T.D.C. pour le produit indiqué sous 2 pour la période 1.1 -30.6. 1979.

5.0 Coût de l'action à la charge du Budget de la C.E. par la non-perception des droits

Période 1.1 - 30.6. 1979.

10.869.280 UCE